

Règlement intérieur du secondaire 2018 2019

Préambule

- Ce règlement s'applique aux élèves du collège et du lycée.
- Le lycée français Victor Hugo de Sofia constitue une communauté scolaire. Il se réfère quant à son fonctionnement aux principes, aux valeurs et aux programmes de l'Ecole laïque française. Il vise la réussite scolaire et la formation de chacun/e par l'acquisition du savoir, l'exercice de l'esprit critique, l'enrichissement de la pensée, l'apprentissage de la vie en société et le respect de l'autre.
- Texte à dimension éducative, le règlement intérieur place le/la collégien/ne et lycéen/ne en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. Elaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de chacune des composantes de la communauté éducative, en conformité avec les textes juridiques qui lui sont supérieurs, et fondé sur les principes essentiels d'égalité, de tolérance et de laïcité, le règlement s'impose à tous/tes et requiert l'acceptation de chacun/e.
- C'est ainsi qu'une parfaite politesse, un esprit constant de camaraderie sont exigés à l'intérieur de l'Etablissement. Les rapports entre adultes et élèves d'une part, et élèves entre eux d'autre part, doivent être toujours courtois ; les brimades physiques ou verbales sont rigoureusement interdites. Les élèves adopteront toujours une attitude correcte envers l'ensemble du personnel.
- Tous les membres du personnel ont le droit et le devoir d'intervenir activement à tout moment, s'ils remarquent des élèves qui ne respectent pas le règlement et en particulier lors des mouvements d'interclasses et de récréations pour éviter le désordre.
- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- L'apprentissage de la vie en collectivité passe aussi par le respect des espaces : les espaces verts qui agrémentent l'environnement, les espaces collectifs et leur matériel spécifique, les salles de classe, les toilettes, le CCC (centre de connaissances et de culture), la cour de récréation, etc. Dans chacun de ces lieux, les élèves veilleront à la bonne tenue et à la "non dégradation" tant de l'environnement que du matériel.
- Le présent règlement ne doit pas être interprété comme une liste d'interdictions. Il définit les droits et devoirs de chacun/e.

Le lycée Français Victor Hugo utilise le logiciel PRONOTE. Cette application centralise notamment les résultats scolaires, l'emploi du temps, le suivi de l'élève, les absences et les retards, le travail à faire etc.

Pronote est un véritable lien entre l'élève, la famille et l'établissement scolaire. Il doit être consulté régulièrement.

En début d'année un identifiant et un mot de passe sont remis à l'élève et à sa famille permettant d'accéder à cette application avec des fonctionnalités et accès différents selon le statut (élève/parent).

Chapitre 1 - Droits des élèves

Article 1 - Droits individuels

- Les droits individuels appartiennent à tous/tes les élèves. L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ni des actions à caractère diffamatoire ou discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique. Enfin l'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- Tout/e élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il/elle a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il/elle dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il/elle en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Chapitre 2 - Les droits collectifs des *Elèves*

Article 2 - Expression

& Droits d'expression

Les élèves ont un droit d'expression individuel et collectif. Les droits d'association, d'expression collective et de publication sont garantis aux élèves. Ils s'exercent notamment par l'intermédiaire des délégués des élèves et des représentants des élèves dans les différentes instances. (Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, conseil à la vie lycéenne, conseil d'établissement)

& Tout **affichage** est assuré sous le contrôle du chef d'établissement ou de son représentant sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme.

& **Les publications** rédigées par les lycéen/nés peuvent être librement diffusées dans l'établissement après accord du chef d'établissement. Celui-ci veille à ce

qu'aucun écrit ne présente un caractère injurieux ou diffamatoire, ne porte atteinte aux droits d'autrui ou au pays d'accueil. Ce respect d'autrui s'applique aussi aux *blogs* et aux sites Internet.

Dans le cas contraire, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la publication dans l'établissement; il en informe le conseil d'établissement.

Article 3 - Association et réunion

Les élèves ont le droit de participer aux activités d'associations ayant leur siège au sein de l'établissement ; ils/elles ont aussi le droit de réunion.

Le conseil d'établissement autorise les activités des associations créées par les lycéen/nes .En cas d'atteinte aux principes édictés, le chef d'établissement est habilité à suspendre l'activité de l'association, en attendant la réunion du conseil d'établissement.

Toute réunion doit faire l'objet d'une demande écrite en précisant l'objet, la date, le ou les responsables ; cette demande doit parvenir 48 heures au moins avant la date de réunion au chef d'établissement.

Les lycéen/nes peuvent organiser des activités culturelles et/ou éducatives avec l'aide des adultes.

Chapitre 3 - Les devoirs des élèves

Ils s'imposent à tous/tes les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, et ils impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Au centre de ces obligations, et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

Article 4 - Assiduité

& L'obligation d'assiduité consiste pour chacun/e des élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement obligatoires et facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrit/es à ces derniers. Elle s'étend naturellement aux activités obligatoires se déroulant en dehors de l'établissement.

Par conséquent les rendez-vous médicaux, dans la mesure du possible, doivent être pris en dehors du temps scolaire.

& Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignant/es, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

& La présence aux contrôles et aux évaluations pédagogiques relève de l'obligation d'assiduité. Le nombre des contrôles nécessaires à l'évaluation trimestrielle et leurs modalités sont portés par chaque professeur/e à la connaissance des élèves et des familles. Toute absence justifiée à un contrôle de connaissances sera, autant que possible, compensée par la mise en place d'une épreuve de remplacement ; si elle est injustifiée, elle impliquera une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Lorsqu'il sera clairement établi qu'un/e élève s'est délibérément soustrait/e à plusieurs contrôles, l'ensemble du trimestre pourra être considéré comme ne pouvant faire l'objet d'une évaluation. Il ne sera pas porté de note au bulletin trimestriel pour la matière concernée et l'appréciation en précisera le motif. L'attention des élèves et des familles sera appelée sur les conséquences de cette forme d'absentéisme pour toutes les formes d'évaluation contribuant à l'attribution d'un diplôme, d'une certification ou à la constitution d'un dossier d'orientation.

Article 5 - L'assiduité en EPS (Education Physique et Sportive)

& La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours. Les élèves doivent savoir que l'assiduité aux cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante dans la notation.

& Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier auprès de l'enseignant/e et de la vie scolaire par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. Les certificats médicaux de longue durée peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service de médecine scolaire.

& L'exemption d'une séance peut être sollicitée par la famille. Dans un premier temps, la demande est présentée par l'élève à son enseignant/e qui l'orientera si besoin en vie scolaire et vers le service médical pour validation et obtention d'un billet de dispense ponctuelle qui sera remis à l'enseignant/e et archivé en vie scolaire. L'élève reste avec la classe sous la responsabilité de l'enseignant/e pendant toute la durée du cours et est considéré/e comme présent/e.. Les inaptitudes à la pratique sportive nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant. Ainsi le professeur est seul apte à juger si l'élève peut assister aux cours d'EPS en adaptant sa pratique ou s'il doit se rendre en étude.

Chapitre 4 - Fréquentation, horaires et calendrier scolaires

Article 6 - Horaires

Les cours commencent à 8h30 et se terminent au plus tard à 18h35, selon l'emploi du temps des classes. Le portail du lycée est soumis à des horaires qui correspondent aux horaires d'ouverture (8h00) et de fermeture (19h00) du lycée et de chaque début et fin de cours.

L'accueil des élèves se fait à partir de 8h00, ainsi les parents sont invités à ne pas envoyer leurs enfants avant l'heure prévue d'ouverture afin d'éviter un stationnement prolongé dans la rue ou l'entrée du lycée. L'établissement déclinant toute responsabilité en cas d'accident. En début de chaque demi-journée et à la fin des récréations, la reprise des cours est marquée par deux sonneries :

La première sonnerie indique le moment où les élèves doivent se ranger :

- à l'emplacement désigné sur le sol de la cour correspondant à leur salle (début de demi-journée ou en fin de récréation) pour les collégiens.
- devant leur salle de cours s'il s'agit d'un intercours (seulement 1 sonnerie).

- La deuxième sonnerie indique le début des cours.

Les horaires des cours :

Matin

8h25 sonnerie de prise en charge des élèves

8h30-9h25 1er cours

9h30-10h25 2ème cours

10h25-10h38 récréation

10h38 Sonnerie de prise en charge des élèves

10h40-11h35 3ème cours

11h40-12h35 4ème cours

APRES-MIDI

13h25 Sonnerie de prise en charge des élèves

13h30-14h25 1er cours

14h30-15h25 2ème cours

15h25-15h38 Récréation

15h38 Sonnerie de prise en charge des élèves

15h40 - 16h35 3ème cours

16h40 - 17h35 4ème cours

17h40-18h30 5ème cours

Pour les cours d'une durée de 1h30 ou de 2h, les temps de pause sont définis par les enseignants et se déroulent sous leurs responsabilités et ne sauraient excéder 10 minutes.

Article 7 - Déplacements

L'entrée en classe, la sortie et plus généralement tous les exercices d'ensemble s'effectuent dans le calme et la discipline.

Article 8 - Calendrier scolaire

Le calendrier des vacances scolaires est voté en Conseil d'établissement, puisqu'il doit être commun à l'ensemble des élèves de l'établissement. La durée de l'année scolaire est conforme aux directives du Ministère de l'Education Nationale français et de l'AEFE. Le respect de ce calendrier est impératif dans la mesure où les programmes et évaluations sont planifiés sur toute la durée de la période de travail.

Article 9 - Absences et retards : application PRONOTE

Les absences et les retards sont consultables sur PRONOTE par l'élève et ses parents par l'intermédiaire du site du lycée et de l'application PRONOTE.

Il est rappelé que les absences doivent avoir un caractère EXCEPTIONNEL.

En cas d'absence prolongée pour motif médical, sans production d'un certificat émanant d'un professionnel, le lycée sera en droit de demander un entretien à la famille en présence de l'infirmière scolaire et/ou du médecin scolaire.

- **Les absences prévisibles** doivent être anticipées et elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Conseiller Principal d'Education.
- **En cas d'absence non prévisible**, il est demandé aux parents ou à l'élève majeur d'en informer le lycée par téléphone le plus tôt possible, dès le début de la demi-journée concernée.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais en utilisant l'application PRONOTE.

A son retour au lycéen l'élève absent devra :

- **Justifier son absence avant de rentrer en cours.** Les parents ou l'élève majeur auront préalablement rempli l'application PRONOTE, ou le renseigné la vie scolaire par mail ou téléphone. Les élèves apporteront à leur retour en vie scolaire les documents nécessaires pour justifier de leurs absences.
- **Etre à jour du travail réalisé en classe :** un cahier de textes est accessible sur l'application PRONOTE.

La non-justification d'une absence autorise le professeur à refuser l'élève en cours pour l'envoyer accompagné d'un élève au bureau de la vie scolaire afin de régler sa situation.

Les absences non justifiées sont soumises au régime des punitions et sanctions.

Lors d'absences et de retards non justifiés ou répétés, sans motif sérieux, une procédure en 3 étapes est ainsi établie :

1. la CPE (Conseillère Principale d'Education) prend contact avec la famille pour une explication de la situation ;
2. si cette situation se prolonge ou se renouvelle, la CPE convoque les parents ;
3. un rendez-vous avec le proviseur est pris si la situation ne s'améliore toujours pas.

Chapitre 5 - Vie scolaire

Article 10 - Régime de sortie des élèves

Les heures d'entrée et de sortie des élèves sont déterminées par leur emploi du temps communiqué en début d'année. Toute personne entrant au lycée doit se présenter au gardien.

Pour les collégiens, l'entrée dans l'établissement à 8h30 doit se faire en utilisant le portail de la cour de récréation. En revanche, pour les lycéens elle peut se faire par l'entrée principale.

Les sorties se font par l'entrée principale et chaque élève doit présenter sa carte d'identité scolaire au gardien ou surveillant.

Les élèves doivent entrer dans le lycée pour leur première heure effective de cours et quitter l'établissement après leur dernière heure de cours de la journée.

Ils ne peuvent séjourner dans l'établissement en dehors des horaires réglementaires que pour participer à des activités scolaires ou péri scolaires.

Les entrées et les sorties des collégiens/collégiennes :

Les collégiens sont tenus d'être présents au lycée de la première heure de cours à la dernière heure de cours inscrite à leur emploi du temps. En cas de cours non assurés en fin de journée uniquement et sans modification d'emploi du temps, les parents pourront :

- venir chercher leur enfant en signant une « décharge » (document disponible en vie scolaire ou auprès des gardiens)

- autoriser son enfant à quitter l'établissement plus tôt que le prévoit initialement son emploi du temps. (courrier sur papier libre ou mail à la vie scolaire).
- **En cas d'heures libérées entre deux cours** : l'élève va obligatoirement en salle d'étude ou au CCC¹ et sera encadré par un adulte.
- **Quelle que soit l'heure de début de leurs cours**, les élèves peuvent être accueillis dès 8h30 en étude ou au CCC. Pour cela une demande expresse des parents doit être établie en début d'année et remise à la CPE.
- **Aucune sortie n'est autorisée entre deux cours.**
- Les collégiens demi-pensionnaires sont tenus de prendre tous leurs repas au restaurant scolaire. Le collégien demi-pensionnaire qui n'a pas cours l'après-midi pourra quitter l'établissement à 12h30 ou à 13h15 après le déjeuner (avec autorisation parentale).
- Les collégiens externes (c'est-à-dire qui ne déjeunent pas au restaurant scolaire) sortent à la fin de leur dernière heure de cours de la matinée, accompagné d'un responsable légal, et reviennent pour le premier cours de l'après-midi.

Entrées et sorties des lycéens :

Les lycéens qui bénéficient d'une pause (repas et récréations) dans leur emploi du temps sont autorisés à sortir de l'établissement.

A la demande des parents, un lycéen mineur peut être placé en régime « collège ».

Chaque lycéen doit toujours être en possession de sa carte d'identité scolaire et doit la présenter à toute demande des personnels de l'établissement.

Pour tous les élèves :

En cas de perte ou de dégradation de la carte d'identité scolaire, l'élève devra procéder à son rachat, justifié par une demande écrite des responsables légaux adressée à la CPE.

¹ CCC : Centre de connaissances et de culture.

En cas d'oubli de la carte d'identité scolaire, les élèves pourront ne pas être autorisés à sortir de l'établissement avant la fin de leur dernière de cours (assurée ou non).

Un élève ne peut quitter l'établissement pour un rendez-vous extérieur qu'avec une demande écrite et signée de son responsable. Cette demande doit demeurer exceptionnelle.

Quitter l'enceinte de l'établissement sans autorisation constitue une faute grave.

Article 11 - Tenue des élèves

Aucun uniforme n'est exigé. Tous/tes les élèves doivent adopter une tenue propre et décente et proscrire les vêtements négligés ou provocants ; de même, leur attitude doit rester correcte et décente.

Des tenues particulières sont exigées pour la pratique de certaines activités. C'est notamment le cas en EPS. C'est également le cas pour les travaux pratiques en laboratoire dont l'accès est subordonné au respect des règles de sécurité, en particulier au port de la blouse fournie par l'établissement.

Article 12 - Respect d'autrui et des biens

& Le vol ou la tentative de vol, la fraude ou la tentative de fraude, la dégradation volontaire du bien d'autrui sont passibles de sanctions disciplinaires voire de saisine de la justice.

& Les objets de valeur sont déconseillés dans l'établissement. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des membres du personnel ou des tiers.

& L'utilisation du téléphone portable ainsi que de tout appareil de musique est interdite dans les bâtiments, exception faite pour le foyer. L'interdiction s'applique dans la cour dès la mise en rang. Lorsque l'usage d'un téléphone portable ou autre appareil numérique ou connecté perturbe le bon déroulement des activités d'enseignement, de quelque manière que ce soit il sera confisqué temporairement et rendu en main propre au responsable légal ou à l'élève.

L'usage de ces appareils est soumis au régime des punitions et sanctions.

A noter qu'une utilisation d'un de ces appareils pour enregistrer, pour filmer et diffuser des images sans autorisation et/ou portant atteinte à la dignité et au droit à disposer de leur image des personnes est une faute particulièrement grave et sera sanctionnée comme telle.

& Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Il sera demandé réparation financière aux familles en cas de dégradation occasionnée par leur enfant. Les dégradations volontaires sont en outre passibles de sanctions.

Article 13 - Accès à des espaces ou à des installations spécifiques

Pendant la pause méridienne, en cas d'absence d'un/e professeur/e, d'un temps sans étude ou d'une liberté dans l'emploi du temps et si les espaces et adultes sont disponibles, les élèves pourront

- Se rendre en salle d'étude
- Se rendre au CCC
- Utiliser les salles informatiques (avec présence d'un adulte)
- Aller au foyer (avec présence d'un adulte pour les collégiens)
- Se rendre à l'espace récréatif (avec présence d'un adulte)
- Salle d'étude en autonomie (après autorisation d'un personnel de la vie scolaire)

Par conséquent, le « stationnement » prolongé dans les couloirs, les escaliers et halls et les toilettes est interdit.

L'autonomie donnée aux lycéen/nes implique que chacun/e respecte les locaux et le matériel confié à la vie collective. Tout abus pourrait impliquer la limitation de ces droits.

Article 14 - Punitons et sanctions

Le chapitre sur les punitons et les sanctions s'appuie sur les grands principes du droit et du respect de la personne. Il assure une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension concrète des situations qui y portent atteinte.

Les punitons et les sanctions ont un double rôle:

- **Attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite.**
- **Lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité du vivre ensemble, etc.)**

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner une sanction proportionnelle à la gravité et à la fréquence de la faute. Les sanctions doivent avoir un caractère éducatif.

Les punitions scolaires : Tout membre du personnel, sans exception, peut solliciter ou donner une punition. Elles concernent **certains manquements mineurs** aux obligations des élèves et les perturbations causées dans la vie de la classe ou de l'établissement

- avertissement oral ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- annotation dans l'application Pronote
- présentation d'excuses orales ou écrites par l'élève
- un travail d'intérêt général
- exclusion ponctuelle d'un cours

Les sanctions disciplinaires, prises à l'initiative du chef d'établissement ou du conseil de discipline sont adaptées à des manquements graves aux obligations scolaires. Elles sont dans tous les cas notifiées par écrit aux responsables légaux de l'élève et à l'élève majeur/e.

Chaque sanction peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Ces sanctions sont hiérarchisées comme suit :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- exclusion temporaire de l'établissement. La durée de cette exclusion ne pouvant dépasser huit jours.
- exclusion définitive

Dans tous les cas, en cas de comportement non conforme aux exigences du « métier d'élève », les membres du personnel sont tenus de rédiger un rapport qui sera consigné dans le dossier de l'élève ou des remarques dans le dossier scolaire de l'élève sur l'application PRONOTE.

Article 15 - Mesures d'encouragement

De même qu'il prévoit les sanctions, un règlement intérieur, se doit de prévoir les signes d'encouragements, des compliments et des félicitations à donner aux élèves en conseil de classe, sur le bulletin trimestriel.

Le Conseil de Classe se réserve le droit d'ajuster les seuils d'attribution des encouragements, compliments et félicitations.

□ Les mesures d'encouragement récompensent toute dynamique positive de l'élève tant dans son comportement que dans ses résultats et dans son implication dans la vie scolaire de l'établissement.

□ Elles récompensent aussi l'aide et le soutien que les élèves s'apportent entre eux.

Article 16 - Mesures alternatives

La commission éducative :

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle sera composée du conseiller principal d'éducation, du professeur principal de la classe, d'un autre professeur de la classe, d'un représentant des parents élus au Conseil d'Établissement. Seront également convoqués l'élève, ses parents ou ses représentants légaux, et toute personne pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève, sur initiative du président de séance. Elle examinera le comportement des élèves qui ont une attitude inadaptée aux règles de vie dans le lycée. La commission donne un avis et propose au chef d'établissement les mesures éducatives qui paraissent les mieux appropriées à la situation de l'élève, ou des élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle sera saisie par le chef d'établissement ou le conseiller principal d'éducation ou par demande d'un membre de l'équipe pédagogique.

Le déroulement de la commission éducative est confidentiel et doit revêtir une certaine solennité, à l'instar du conseil de discipline, même si la visée est ici essentiellement éducative. Son déroulement n'est pas non plus soumis à un quorum. Seul l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur doivent obligatoirement être présents pour que la commission puisse se dérouler.

Article 17 - Mesures d'accompagnement et de prévention

- Tutorat élève ou adulte
- Engagement écrit ou oral de l'élève
- Contrat de suivi

Chapitre 6 - Santé

Article 18 - Respect de la santé

Il est interdit :

- de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ainsi que tout stupéfiant ;
- de manger pendant les cours et dans les salles de classe sans autorisation ;
- d'apporter au collège/lycée tout objet ou tout animal pouvant présenter un caractère dangereux pour la santé ou susceptible d'occasionner des blessures ou incitant à la violence ;

Article 19 - Elève malade

Un certificat médical est exigé pour toute maladie d'origine infectieuse nécessitant un traitement spécifique ainsi qu'une éviction scolaire. Ce document devra attester que le retour de l'élève n'entraîne aucun risque de contagion. Tous les cas de maladie contagieuse doivent être spécifiquement signalés (rubéole, scarlatine, mononucléose infectieuse, grippe, etc.)

La famille d'un/e élève malade sera immédiatement contactée pour qu'elle vienne le/la rechercher. Les élèves n'apportent pas de médicaments au collège/lycée sauf dérogation expresse et après un échange entre la famille et l'infirmière de l'établissement. Si une prise médicamenteuse est prescrite pendant le temps scolaire, l'administration et le stockage du traitement se fera au niveau de l'infirmierie de l'établissement sous le couvert d'une décharge parentale écrite.

Article 20 - Elève accidenté/e

En cas d'accident, l'infirmière avertit immédiatement la famille et prend toute mesure utile en fonction de la gravité de la situation, y compris l'appel des services d'urgence. Il est donc important que chaque famille donne plusieurs numéros de téléphone (notamment de portables) pour être jointe rapidement ; il est donc aussi impératif de communiquer tous les changements de numéros.

Chapitre 7 - Communication entre les familles et l'établissement

Article 21 - Résultats scolaires

Les bulletins trimestriels et de mi-trimestre sont adressés à la famille via son courrier électronique et par l'intermédiaire de l'élève.

Les bulletins trimestriels pour le trimestre 1 et 2 sont remis en main propre à la famille lors des rencontres parents-professeurs. Le bulletin du trimestre 3 est à retirer suivant les cas en vie scolaire, au secrétariat ou lors d'une rencontre avec le professeur ou la Conseillère principale d'éducation. Le suivi des notes est accessible aux parents sur Pronote. Ils récapitulent les résultats, les absences et les retards de l'élève sur une période de notation, avec appréciation détaillée des professeur/es.

Ils sont aussi envoyés à l'adresse de l'autre parent en cas de famille séparée.

Ces documents sont à conserver soigneusement, l'établissement n'assurant pas de duplicata.

Les comptes-rendus des conseils de classe sont adressés à la famille exclusivement par son courrier électronique.

Article 22 – Relations parents et enseignant/es

Le dialogue entre les parents et les enseignant/es de leur enfant est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité, sous réserve que celui-ci se développe dans un climat de confiance réciproque. Il doit également se réaliser dans des conditions favorables et à des moments de disponibilité des différents partenaires.

Il s'organise à travers les réunions des parents de la classe et les enseignant/es :

- au début de chaque année scolaire pour une réunion d'informations générales ;
- de façon ponctuelle pour des réunions thématiques.

Au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestres une réunion parents professeurs est organisée par niveau.

Les rencontres entre parents enseignant/es doivent être demandées en utilisant l'application PRONOTE ou par courriel.

Ce dialogue s'exprime encore à travers le suivi du travail de l'élève :

- Le suivi sur l'application PRONOTE
- à travers le relevé des notes de mi-trimestre ;
- à travers les bulletins trimestriels ;

La Conseillère Principale d'Education (CPE) est l'interlocutrice des parents et des élèves. Son rôle éducatif lui permet d'assurer un suivi précis des élèves. Elle assure également la liaison entre les parents et le chef d'établissement.

Le / la professeur/e principal/e assure le suivi des résultats de chaque élève et les relations entre les parents, les autres professeurs/es de la classe et la direction de l'établissement.

Les délégué/es élu/es des élèves assurent la liaison entre professeur/es, élèves et direction. Ils/elles participent aux conseils de classe.

Les délégué/es des parents qui participent aux conseils de classe, assurent la liaison entre les parents, les professeurs/es et la direction de l'établissement.

Article 23 – Relations avec l'équipe de direction

□ Les élèves et leurs parents peuvent, à tout moment, entrer en contact avec le chef d'établissement ou l'un de ses en prenant rendez-vous au préalable auprès du secrétariat.

□ Il est à noter également que pour tous les points touchant directement à la scolarité, l'interlocuteur ou interlocutrice privilégié/e est toujours l'enseignant/e de la classe.

Article 24 - Les organes de concertation

& Les parents d'élèves sont représentés par des pairs élus dans l'organe de concertation qu'est le Conseil d'Etablissement.

& Le Conseil de Classe se réunit pour apprécier le bulletin trimestriel de chaque élève de la classe. Une représentation des parents (parents délégués de la classe) et des élèves (élèves délégués de classe) y assistent. L'admission dans la classe supérieure est prononcée par le chef d'établissement conformément à la réglementation en vigueur, après avis du Conseil de Classe. Le Conseil peut faire l'une des propositions suivantes :

- passage en classe supérieure ;
- maintien dans la classe

A certains paliers d'orientation il existe une procédure d'appel. Des précisions sont données aux familles en temps utile.

La répartition des élèves dans les différentes classes est du ressort du chef d'établissement.

La demi-pension

L'établissement propose un service de restauration. Les élèves prennent leur déjeuner dans la salle de restauration, sous la forme du repas proposé par la société prestataire de service ou d'un repas « tiré du sac ». Les livraisons de repas dans l'établissement sont interdites.

Les petits en-cas sont autorisés uniquement dans la cour de l'école, aux récréations.

Le service de demi-pension accueille les demi-pensionnaires du collège et du lycée de 12h30 à 13h30.

Le temps de repas est un temps de convivialité pour se restaurer et se détendre mais aussi un moment d'apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du personnel, des équipements.

Le règlement intérieur s'applique sur le temps de restauration scolaire. Les repas sont pris sous la surveillance du personnel de vie scolaire.

Les collégiens demi-pensionnaires sont tenus de prendre tous leurs repas au restaurant scolaire.

Les collégiens externes (c'est-à-dire qui ne déjeunent pas au restaurant scolaire) sortent à la fin de leur dernière heure de cours de la matinée, accompagné d'un responsable légal, et reviennent pour le premier cours de l'après-midi.

Allergies alimentaires : les élèves souffrants d'une allergie alimentaire peuvent bénéficier d'un Plan d'Accueil Individualisé. Ce P.A.I. sera mis en place avec le chef d'établissement (ou son adjoint) et l'infirmière et / ou le médecin scolaire du lycée. Un certificat médical sera présenté par la famille pour justifier toute demande.

Dans le cadre de l'éducation au goût, les élèves sont invités à goûter à ce qui leur est proposé, tout en veillant à respecter la nourriture et à éviter le gaspillage alimentaire.

Par mesure d'hygiène l'introduction de denrées est interdite dans les salles de classe.

Délibéré et adopté en Conseil d'Établissement le 30 mars 2017.

Le présent règlement reste en vigueur jusqu'à modification apportée par le Conseil d'Établissement.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engagent à le respecter lors de la signature du dossier d'inscription.